

GARANTIE LIMITÉE

Climatiseurs et thermopompes type-split City Multi® R-410A de Mitsubishi Electric

(La présente garantie s'applique aux achats effectués à compter du 1er avril 2016 auprès de MESCA ou d'un entrepreneur agréé décrit ci-dessous)

1. La présente garantie limitée est offerte par SOCIÉTÉ ÉLECTRIQUE MITSUBISHI DU CANADA INC. (« MESCA ») seulement au propriétaire initial au Canada de cet équipement de climatiseur ou de thermopompe City Multi (le « produit »). Elle s'applique uniquement à l'équipement, les contrôles et les accessoires qui portent la marque de commerce MITSUBISHI ELECTRIC et qui sont vendus par MESCA. D'autres équipements vendus par MESCA sont couverts par des garanties distinctes. Tous les équipements, les accessoires et le matériel qui ne sont pas vendus par MESCA ne sont pas couverts par cette garantie. La présente garantie s'applique pourvu que le propriétaire initial ait acheté le produit auprès de, et le produit ait été installé par, un entrepreneur licencié pour effectuer l'installation de systèmes CVC aux termes des lois provinciales ou fédérales applicables au Canada (un « entrepreneur agréé »). L'entrepreneur agréé doit avoir installé le produit conformément (i) à l'ensemble des codes et permis d'installation et de construction applicables; (ii) aux consignes écrites d'installation et d'opération de MESCA; et (iii) aux règles de l'art. Sous réserve de ce qui précède ainsi que des limites et exclusions énoncées ci-dessous, si le produit devait présenter un vice de matière ou de fabrication, MESCA offre la garantie suivante :

GARANTIE DE BASE:

Au cours de la première (1ère) année suivant la mise en service du produit, MESCA fournira la pièce de rechange de toute pièce défectueuse couverte sans frais pour la pièce de rechange. Les pièces de rechange peuvent être neuves ou y être comparables et elles seront garanties exemptes de défauts au niveau des matériaux et de la fabrication pour la période restant jusqu'à l'échéance de la garantie initiale d'un (1) an. Au cours des sept (7) années suivant la mise en service du produit, MESCA fournira le compresseur de rechange sans frais pour le compresseur. Les compresseurs de rechange peuvent être neufs ou y être comparables et ils seront garantis exemptes de défauts au niveau des matériaux et de la fabrication pour la période restant jusqu'à l'échéance de la garantie initiale de sept (7) ans. Les pièces et les compresseurs défectueux doivent être remis à MESCA sur demande en échange des pièces et des compresseurs de rechange et deviennent alors la propriété de MESCA. Dans le cas d'un compresseur défectueux, l'étiquette du compresseur doit être retournée pour le traitement de chaque réclamation en vertu de la présente garantie. Afin de valider la présente garantie, l'entrepreneur agréé doit avoir présenté un "fichier de conception d'outil " complet pour l'installation du produit, un rapport de mise en service complet selon les paramètres de forme et de contenu approuvés par MESCA, ainsi qu'un formulaire d'enregistrement de garantie pour le produit, le tout dans les 90 jours suivant la date de mise en service.

GARANTIE PROLONGÉE:

Si le produit est installé par un entrepreneur agréé qui est certifié par MESCA comme étant un « entrepreneur enregistré » et la garantie est validée, le tout conformément aux exigences énoncées ci-dessus, la garantie pour les pièces couvertes sera prolongée, passant ainsi d'une période d'un (1) an à compter de la date de mise en service à une période de cinq (5) ans à compter de la date de mise en service, et la période de garantie pour le compresseur restera la même, soit sept (7) ans à compter de la date de mise en service. Toutes les autres modalités de la garantie de base demeureront inchangées.

Si le produit est installé par un entrepreneur agréé qui est certifié par MESCA comme un « entrepreneur diamant » et la garantie est validée, le tout conformément aux exigences énoncées ci-dessus, la garantie pour les pièces couvertes sera prolongée, passant ainsi d'une période d'un (1) an à compter de la date de mise en service à une période de dix (10) ans à compter de la date de mise en service, et la période de garantie pour le compresseur sera prolongée, passant ainsi d'une période de sept (7) ans à une période de dix (10) ans à compter de la date de mise en service. Toutes les autres modalités de la garantie de base demeureront inchangées.

Au plus tard au moment de l'achat du produit, le propriétaire devra confirmer avec l'entrepreneur s'il est un entrepreneur agréé, un entrepreneur enregistré ou un entrepreneur diamant. Pour plus d'informations sur les entrepreneurs enregistrés et les entrepreneurs diamants, veuillez consulter le site web de MESCA au www.CityMulti.ca ou contactez votre entrepreneur ou distributeur local.

2. MAIN-D'OEUVRE ET SERVICES NON COMPRIS. MESCA VEND UNIQUEMENT LE PRODUIT ET LE PRIX DE VENTE DE CELUI-CI NE COMPREND PAS LES FRAIS DE MAIN

D'OEUVRE OU AUTRES SERVICES POUVANT S'APPLIQUER RELATIVEMENT À L'INSTALLATION, À L'ENTRETIEN OU À LA RÉPARATION DU PRODUIT. En particulier, sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, MESCA ne procède pas à l'inspection du produit, elle ne pose aucun diagnostic à l'égard de celui-ci, elle n'assure pas le débranchement, le démontage, l'entretien, la réparation du produit, ni n'en assure l'enlèvement, le remplacement (si ce n'est le coût de fournir une pièce de rechange ou un compresseur de rechange, tel que le prévoit la garantie) ou l'installation, de même qu'elle ne fournit pas les services nécessaires pour se conformer aux codes de construction et d'électricité locaux, ni ne procède à l'expédition ou à la manutention de pièces, de compresseurs ou de produits défectueux ou de rechange, et n'assumera pas les coûts ainsi entraînés, qu'ils soient ou non couverts par une garantie. Il incombe au propriétaire d'obtenir tous les services, qu'ils soient ou non couverts par garantie, auprès de l'entrepreneur qui s'engage ou s'est engagé aux termes d'un contrat conclu avec le propriétaire à installer le produit, ou auprès d'un autre entrepreneur, concessionnaire ou distributeur agréé dont le nom figure sur le site Web de MESCA à l'adresse www.CityMulti.ca, et le propriétaire devra acquitter tous les frais qui y sont associés. Certains entrepreneurs peuvent offrir leur propre garantie à l'égard des services dont ils assurent la prestation.

3. **RESPONSABILITÉS DU PROPRIÉTAIRE.** Dans le cas des articles devant être entretenus ou remplacés par le propriétaire, tel qu'il est établi dans la documentation technique qui accompagne le produit, le propriétaire est seul responsable de l'entretien, de l'installation, du remplacement, du débranchement ou du démantèlement du produit et des pièces, à ses frais, qu'exige l'entretien qu'il se doit d'assurer. Les pièces expressément exclues de la présente garantie limitée sont le fluide frigorigène, les télécommandes, les filtres à air, les courroies, les piles, les ampoules et les matières consommables qui sont soumis à l'usure normale suivant leur utilisation. Veuillez consulter la documentation technique pertinente jointe au produit pour obtenir des renseignements sur l'entretien recommandé.

4. **SI UN PROBLÈME SURVIENT AVEC LE PRODUIT AU COURS DE LA PÉRIODE DE GARANTIE,** veuillez d'abord consulter la documentation technique pertinente afin de vous assurer que le produit a été installé correctement et que vous l'avez bien réglé. Si le problème persiste, vous devez alors communiquer avec un entrepreneur en procédant comme suit :

- a. Communiquez avec l'entrepreneur qui a installé le produit ou un autre entrepreneur, concessionnaire ou distributeur spécialisé des systèmes CVC dont vous pourrez trouver le nom sur le site Web de MESCA à l'adresse www.CityMulti.ca, et faites-lui part de tout défaut que présente le produit avant que n'expire la garantie applicable.
- b. Si vous souhaitez que le produit soit réparé aux termes de la garantie, il vous faudra fournir la preuve de la date à laquelle le produit a été initialement installé par l'entrepreneur agréé. Vous pouvez présenter le reçu de vente, le rapport de mise en service ou tout autre document qui fournit la preuve de l'installation du système et de la date à laquelle cela a été fait. Si vous ne pouvez présenter une telle preuve, la présente garantie limitée sera réputée être entrée en vigueur trente (30) jours suivant la date à laquelle le produit a été vendu par MESCA, tel qu'en font foi ses registres des ventes qui constitueront la preuve concluante de la date de vente.
- c. La présente garantie limitée ne s'applique que tant et aussi longtemps que le produit demeure au même endroit que celui où il a été initialement installé (à l'exception des produits installés dans des maisons mobiles) et qu'à l'égard de produits installés au Canada.

5. **LA PRÉSENTE GARANTIE LIMITÉE NE COUVRE PAS** les dommages matériels ou les blessures corporelles, le défaut de fonctionnement ou le bris du produit, ni les dommages causés au produit ou partie de celui-ci ayant pour cause ou origine: (a) un accident ou la négligence; (b) l'utilisation du produit dans un environnement corrosif ou humide dans lequel sont présents du chlore, de la fluorine ou d'autres produits chimiques dangereux; (c) l'installation, les modifications, les réparations ou l'entretien du produit assurés par toute personne autre qu'un entrepreneur agréé ou autrement qu'en conformité avec les directives de MESCA; (d) l'adaptation ou l'application non conforme du produit ou de ses composants; (e) le dimensionnement incorrect du produit; (f) l'entretien non conforme ou reporté du produit contrairement aux directives de MESCA; (g) un usage abusif ou mauvais usage du produit (y compris le défaut de procéder à l'entretien tel qu'il est décrit dans le guide d'utilisation tel que le nettoyage ou le remplacement des filtres à air, ou des contraintes physiques ou électriques excessives); (h)

l'utilisation du produit de façon non conforme aux directives de MESCA énoncées dans le guide d'installation ou le guide d'utilisation; (i) les dommages causés aux produits ou à des parties de ceux-ci lors du transport ou leur perte lors du transport; ou (j) les cas de force majeure ou d'autres facteurs tels que les dommages causés par une surtension due à la foudre et les fluctuations de l'alimentation électronique ou toute interruption de celle-ci. De plus, la présente garantie limitée sera annulée si le numéro de série d'un produit a été altéré, oblitéré ou enlevé.

6. LA PORTÉE DE LA PRÉSENTE GARANTIE LIMITÉE NE PEUT SE TROUVER ÉLARGIE, étendue ou affectée par suite du fait que MESCA fournit, directement ou indirectement, des conseils, renseignements et/ou services techniques au propriétaire se rattachant au produit, pas plus que ne sont ainsi établies ou créées des obligations ou responsabilités pour MESCA.

7. SAUF DISPOSITION CONTRAIRE EXPRESSE CONTENUE DANS LA PRÉSENTE GARANTIE LIMITÉE, MESCA N'OFFRE AUCUNE AUTRE GARANTIE OU CONDITION DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT CONCERNANT LES PRODUITS. LA GARANTIE PRÉCITÉE ÉTABLIT LES SEULS DROITS ET RECOURS DU PROPRIÉTAIRE DU PRODUIT ET MESCA REJETTE ET EXCLUT TOUTES LES GARANTIES ET CONDITIONS QUI NE SONT PAS EXPRESSÉMENT PRÉVUES AUX PRÉSENTES AINSI QUE TOUS LES RECOURS QUI, OUTRE LA PRÉSENTE DISPOSITION, POURRAIENT DÉCOULER EN VERTU DE LA LOI INCLUANT, MAIS SANS S'Y LIMITER, LES GARANTIES IMPLICITES DE QUALITÉ MARCHANDE, DE QUALITÉ ET D'APTITUDE À UN USAGE PARTICULIER. AUCUNE PERSONNE N'EST AUTORISÉE À MODIFIER LA PRÉSENTE GARANTIE LIMITÉE DE QUELQUE FAÇON QUE CE SOIT NI À CRÉER D'AUTRES OBLIGATIONS OU RESPONSABILITÉS À L'ENDROIT DE MESCA SE RATTACHANT À TOUT PRODUIT. MESCA REJETTE TOUTE RESPONSABILITÉ POUR LES ACTES, OMISSIONS OU AGISSEMENTS DES TIERS (INCLUANT, MAIS SANS S'Y LIMITER, LES ENTREPRENEURS QUI PROCÈDENT À L'INSTALLATION OU À L'ENTRETIEN DU PRODUIT OU QUI LE RÉPARENT) À L'ÉGARD DU PRODUIT OU S'Y RAPPORTANT.

8. MESCA NE PEUT EN AUCUN CAS ÊTRE TENUE RESPONSABLE DE DOMMAGES ACCESSOIRES, SPÉCIAUX, INDIRECTS OU CONSÉCUTIFS, NI DE LA PERTE D'ACHALANDAGE, PERTE DE REVENU OU PROFIT, LA PERTE D'OCCASIONS, UN ARRÊT DE TRAVAIL, UN BRIS DE SYSTÈME, LA DÉGRADATION D'AUTRES BIENS, LES COÛTS D'ENLÈVEMENT ET DE RÉINSTALLATION DU PRODUIT, LA PRIVATION DE JOUISSANCE, LES BLESSURES CAUSÉES À DES PERSONNES OU LA PERTE DE BIENS OU DOMMAGES CAUSÉS À CEUX-CI QUI DÉCOULENT DU PRODUIT OU Y SONT RELIÉS, QUE CE SOIT PAR SUITE DE VIOLATION DE GARANTIE, VIOLATION DE CONTRAT, ACTE EXTRA-CONTRACTUEL OU AUTRE, MÊME SI MESCA A ÉTÉ AVISÉE DE LA POSSIBILITÉ DE TELS DOMMAGES. LA RESPONSABILITÉ DE MESCA NE PEUT EN AUCUN CAS DÉPASSER LE PRIX D'ACHAT RÉEL DU PRODUIT À L'ÉGARD DUQUEL UNE RÉCLAMATION EST PRÉSENTÉE.

9. Certaines provinces ou certains territoires peuvent interdire que des limites soient imposées sur les garanties ou que des dommages soient exclus ou restreints, de sorte que certaines des limites ou exclusions précitées pourraient ne pas s'appliquer. La présente garantie limitée confère au propriétaire des droits précis en vertu de la loi et le propriétaire peut également disposer d'autres droits qui varieront d'une province à une autre.

10. La présente garantie limitée n'est valide qu'au Canada et elle ne peut être cédée ni transférée.

**SOCIÉTÉ ÉLECTRIQUE MITSUBISHI DU CANADA INC.
4299 14^e Avenue
Markham, Ontario L3R 0J2**

Révisé en avril 2016

(#2024469)